

Avis 2023-13

2 octobre 2023

Demande d'avis de M. X, procureur général près la cour d'appel de Z.

Monsieur le procureur général,

Par courrier électronique du 17 août 2023, vous avez saisi le Collège dans les termes suivants :

« Monsieur le Président,

Mesdames et monsieur les membres du Collège de déontologie,

Par le présent courriel j'ai l'honneur de vous soumettre une difficulté à laquelle je vais être prochainement confronté. Ne souhaitant pas que ma démarche puisse occasionner un tracas éventuellement inutile au magistrat concerné auprès duquel je me suis ouvert de mes interrogations et à qui j'ai adressé la copie de ce courriel, celui-ci peut être considéré comme une première prise de contact ainsi que vous le suggérez en page 5 du rapport d'activité 2020-2021.

Le parquet général de la Cour d'appel de Z, ...est composé de 4 magistrats auxquels s'ajoutent 2 placés.

L'un de ces 4 magistrats, monsieur Y, avocat général de son état, est marié avec une avocate du Barreau de Z et le couple a deux enfants. Cette situation ne pose pas en soi trop de difficultés si ce n'est qu'il ne peut traiter ni du contentieux disciplinaire des avocats, ni des procédures traitées par le cabinet dans lequel son épouse travaille. Hormis quelques contraintes organisationnelles donc, rien de particulier.

Il se trouve par contre que son épouse deviendra en janvier 2024 le prochain Bâtonnier de l'ordre des avocats de Z. Cette situation me semble plus délicate à gérer que la précédente en ce qu'elle serait susceptible d'être indirectement à l'origine d'un conflit de loyauté entre la juridiction et le barreau, notamment si des tensions venaient à apparaître entre avocats et magistrats, ce qui n'est pas un cas d'école.

Se pose en outre la question même de l'organisation générale du fonctionnement de la Cour qui suppose, en de nombreux domaines, un dialogue partenarial fructueux avec les Barreaux du ressort (organisation du rythme des audiences ; organisation de la sécurité des locaux et de l'accueil physique des avocats ; problématiques multiples de l'audience, notamment criminel ; mise en œuvre de réformes telles la CRPC en cour d'appel...). Cette situation interdirait presque que ce magistrat puisse me représenter à l'une quelconque de ces réunions, même si cela est rare en pratique. Mais, dans une cour de la taille de celle de Z et compte-tenu de l'emploi du temps habituel d'un chef de cour, il m'est difficile de faire en sorte de n'avoir jamais besoin de recourir à ses services dans un tel cas.

Se pose en outre une question encore plus délicate dans l'hypothèse où, alors que ce magistrat siègerait en audience, un incident opposant un avocat à la cour ou aux juridictions criminelles du ressort venait à éclater, nécessitant alors l'intervention du bâtonnier. Le remplacement au pied levé de ce magistrat pour traiter cet incident pourrait être délicat à opérer et la possibilité pour lui de continuer à siéger ensuite pourrait également se poser.

Je souhaitais donc, comme me l'ont suggéré les membres du service d'aide et de veille déontologique auxquels je me suis ouvert de cette problématique et avant le cas échéant de saisir la DSJ, bénéficier d'un avis éclairé. Si la question du maintien au sein de la cour d'appel de Z de ce collègue très apprécié devait se poser, j'avoue que je trouverais cela humainement difficile en égard notamment à sa situation de famille mais, au demeurant, je crains qu'à un moment ou un autre, une vraie difficulté n'apparaisse. »

Il a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par le règlement intérieur.

S'agissant de la recevabilité de votre demande, votre courriel vise une « première prise de contact » et renvoie au rapport d'activité 2020-2021 du Collège qui précise, à la page 5, que « le courriel peut être utilisé pour une première prise de contact du magistrat ou du chef de juridiction avec le Collège avant transmission de la demande d'avis formelle ». Cependant, il constitue bien une demande, en ce que vous indiquez souhaiter « avant le cas échéant de saisir la DSJ, bénéficier d'un avis éclairé ».

Par ailleurs, votre demande est bien relative à une question concernant personnellement un magistrat dont vous êtes le chef hiérarchique au sens de l'article 10-2 I, 1° de l'ordonnance statutaire n° 58-1270 du 22 décembre 1958, puisque M. Y est avocat général près la cour d'appel de Z.

Enfin, elle porte sur une question dont la nature déontologique n'est pas contestable et qui se posera à compter du 1^{er} janvier 2024.

Votre demande est donc recevable.

Vous précisez vous être ouvert de vos interrogations auprès de M. Y et lui avoir transmis la copie de ce courriel.

Le magistrat concerné a, en outre, été personnellement avisé de l'existence de cette saisine par le Collège.

Le contexte de la saisine est le suivant :

Le parquet général de la cour d'appel de Z est composé de quatre magistrats, soit le procureur général, deux avocats généraux et un substitut général chargé du secrétariat général, auxquels s'ajoutent deux substituts placés, lesquels ont vocation à exercer leurs fonctions dans les tribunaux judiciaires du ressort.

Le magistrat concerné, qui est l'un des deux avocats généraux, est marié à une avocate inscrite au barreau de Z.

L'épouse de M. Y deviendra, le 1^{er} janvier 2024, bâtonnière de l'ordre des avocats de Z.

Aux termes de la saisine, il est posé plusieurs questions :

- La situation « serait susceptible d'être indirectement à l'origine d'un conflit de loyauté entre la juridiction et le barreau, notamment si des tensions venaient à apparaître entre avocats et magistrats, ce qui n'est pas un cas d'école »;
- la question de « l'organisation générale du fonctionnement de la Cour qui suppose, en de nombreux domaines, un dialogue partenarial fructueux avec les Barreaux du ressort [...] Cette situation interdirait presque que ce magistrat puisse me représenter à l'une quelconque de ces réunions [...] dans une cour de la taille de celle de Z et compte tenu de l'emploi du temps habituel d'un chef de cour, il m'est difficile de faire en sorte de n'avoir jamais besoin de recourir à ses services dans un tel cas. » ;

- « Une question encore plus délicate dans l'hypothèse où alors que ce magistrat siégerait en audience, un incident opposant un avocat à la cour ou aux juridictions criminelles du ressort venait à éclater, nécessitant alors l'intervention du bâtonnier. [...] ».

En outre, vous vous interrogez sur « le maintien au sein de la cour d'appel de Z de ce collègue très apprécié » et craignez « qu'à un moment ou un autre, une vraie difficulté n'apparaisse. »

Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats indique que :

« L'indépendance et l'impartialité du magistrat le conduisent à être vigilant dans ses relations avec les auxiliaires de justice qui seraient de nature à faire naître des doutes dans l'esprit des justiciables ou du public sur leur impartialité et leur indépendance (...) Une relation de couple entre magistrat et avocat, qu'elle soit officialisée ou non, implique de la part de ceux-ci le respect absolu des secrets auxquels chacun est lié et, plus largement, une séparation entre vie professionnelle et vie personnelle qui limite tout échange relatif à l'activité précise de l'un et de l'autre, et notamment l'échange d'informations relatives aux dossiers traités ou aux personnes et intervenants qu'ils concernent. Le magistrat se déporte dans toutes les affaires où l'avocat concerné ou son cabinet intervient. Si cette relation de couple est susceptible d'incidences sur le fonctionnement du service, il veille à en informer son chef de cour ou de juridiction.» (p. 118, « Le magistrat, les avocats et autres auxiliaires de justice » - « Les relations personnelles entre magistrats et auxiliaires de justice »).

Il précise aussi que « La déontologie du magistrat lui impose de prendre en considération la nature et l'intensité des relations qu'il entretient, ou qu'il a entretenues, avec les différents membres de son entourage. Les liens les plus divers ainsi créés, parfois de longue date, peuvent en effet être perçus par les justiciables et les auxiliaires de justice comme incompatibles avec le respect d'exigences déontologiques aussi fondamentales que l'indépendance et l'impartialité, garantes de l'égalité de tous devant la justice et devant la loi.

Plusieurs textes offrent une définition juridique, fondée sur des critères objectifs, des situations proscrites (en raison des liens de parenté par exemple) ainsi que des procédures à mettre en œuvre : l'abstention du magistrat ou la demande de récusation par la partie intéressée.

Au-delà de l'application des textes, qui ne sauraient régir par avance la grande diversité des situations concrètes, le magistrat apprécie au cas par cas son aptitude à statuer en conscience, libre de toute pression, de quelque nature qu'elle soit. » (p. 78, « Le magistrat et ses proches »).

Enfin, plusieurs avis précédents du Collège contiennent des indications pertinentes au regard de la saisine. Il s'agit, notamment, des avis n° 2018-7 du 12 décembre 2018 (relation notoirement entretenue par une magistrate du parquet d'un tribunal judiciaire avec le bâtonnier en exercice de l'ordre des avocats du barreau du même ressort) ; avis n° 2017-1 du 8 novembre 2017 ; avis n° 2017-2 du 18 décembre 2017 ; avis n° 2017-3 du 18 décembre 2017 ; avis n° 2019-2 du 6 novembre 2019 ; avis n° 2019-3 et 4 ; avis n° 2020-2 du 13 juillet 2020 ; avis 2020-08 du 20 janvier 2021 ; avis n° 2021-04 du 19 mai 2021. Il est renvoyé à ces avis qui sont publiés en annexe aux rapports d'activité du Collège des années concernées.

Cette question déontologique appelle de la part du Collège les observations suivantes.

S'agissant des interrogations concernant le maintien du magistrat concerné au sein de la cour d'appel de Z, il convient de relever que, si l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit que « Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire, les nominations des magistrats

tiennent compte de leur situation de famille. », il n'appartient cependant pas au Collège de décider du maintien ou non d'un magistrat dans ses fonctions actuelles, décision qui appartient au Garde des Sceaux, ministre de la justice, si le magistrat concerné ne dépose pas lui-même une demande de mutation.

En revanche, le Collège est compétent pour donner un avis sur les autres interrogations que vous vous posez.

Sur le fond, le Collège souhaite vous apporter la réponse suivante :

Le devoir d'impartialité doit s'apprécier concrètement, dans chaque cas, au vu de la situation donnée.

Si la qualité d'avocat de l'épouse de M. Y ne génère pas, à elle seule, un conflit d'intérêts, il convient de relever que son accession prochaine à la qualité de bâtonnière constitue une situation de conflit d'intérêts, en ce qu'elle sera amenée à négocier et mettre en œuvre, avec le ministère public, les politiques de défense pénale répondant aux politiques d'action publique, à participer à de nombreuses réunions de concertation avec les chefs de cour et à intervenir dans tout conflit qui pourrait opposer un magistrat et un avocat dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Certes, il vous appartient, en tant que chef de juridiction, d'organiser le service du magistrat concerné, ce qui paraît ne pas avoir, à ce jour, suscité de difficultés.

Cependant, le Collège de déontologie constate que, compte tenu des particularités de la cour d'appel, de petite taille, de la composition du parquet général près cette cour, des fonctions d'avocat général exercées par M. Y, que vous soulignez dans votre lettre de saisine, il vous sera difficile, à compter du 1^{er} janvier prochain, lorsque son épouse accèdera au bâtonnat, d'organiser le service de ce magistrat, de manière à prévenir tout soupçon de partialité dans l'exercice de ses fonctions.

Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats indique que :

« L'indépendance et l'impartialité du magistrat le conduisent à être vigilant dans ses relations avec les auxiliaires de justice qui seraient de nature à faire naître des doutes dans l'esprit des justiciables ou du public sur leur impartialité et leur indépendance » (p. 118, *« Le magistrat, les avocats et autres auxiliaires de justice »* - *« Les relations personnelles entre magistrats et auxiliaires de justice »*).

Il précise en outre que *« La déontologie du magistrat lui impose de prendre en considération la nature et l'intensité des relations qu'il entretient, ou qu'il a entretenues, avec les différents membres de son entourage »* et qu'*« Au-delà de l'application des textes, qui ne sauraient régir par avance la grande diversité des situations concrètes, le magistrat apprécie au cas par cas son aptitude à statuer en conscience, libre de toute pression, de quelque nature qu'elle soit. »* (p. 78, *« Le magistrat et ses proches »*).

Ainsi, le Collège rappelle que le respect du principe d'impartialité implique pour le magistrat de prévenir les situations dans lesquelles les parties à un procès et, au-delà le public, pourraient nourrir un doute objectif sur son impartialité. Dès lors, il appartient au magistrat de prendre en compte la situation de son conjoint, notamment ses fonctions professionnelles.

Dans ces circonstances, le Collège de déontologie considère qu'une demande de mutation du magistrat concerné, décision que lui seul peut prendre, serait de nature à résoudre de manière appropriée les conflits d'intérêts ci-dessus caractérisés.

Le Collège vous incite donc à engager un dialogue avec M. Y, afin de lui permettre de mesurer la difficulté qu'il rencontrerait à respecter son devoir d'impartialité s'il devait se maintenir au parquet général près la cour d'appel de Z durant le bâtonnat de son épouse.

Le Collège observe que cette difficulté s'étendrait au fonctionnement institutionnel du parquet général et plus largement de la cour d'appel.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Le président

La secrétaire

Vincent Lesclous

Estelle Jond-Necand